



Politiques d'assignation de l'ARS Laval

Saison été 2019

Préambule : Cette politique d'assignation s'adresse à tous les arbitres qui sont assignés par la région. **Les arbitres devront signer un formulaire de consentement**

1. Disponibilités

1.1 Il est de la responsabilité des arbitres d'entrer leurs disponibilités et de les garder à jour.

1.2 Les arbitres qui n'auront pas entré de disponibilités seront considérés comme indisponibles.

2. Procédures d'assignation

2.1 Les assignations seront faites en tenant compte de la liste des compétences soumises par les responsables de clubs à l'assignateur régional.

Période d'assignation	Disponibilités	Publication	Confirmation
Mai	15 avril	20 avril	23 avril
Juin	15 mai	20 mai	23 mai
Juillet	15 juin	20 juin	23 juin
Août	15 juillet	20 juillet	23 juillet
Septembre	15 août	20 août	23 août

2.2 Les arbitres devront confirmer les matchs dans PTS-REF le plus rapidement possible. Il est attendu des arbitres que tous les matchs soient confirmés ou refusés dans les **72 heures** suivant la sortie de l'assignation.

2.3 Tout match non confirmé passé la date limite pour refuser des matchs sans pénalité pourra être réassigné à un autre arbitre sans aucun préavis.

2.4 L'ARSL est responsable de l'assignation et des paiements de la LLL selon le tableau suivant :

Catégorie	Centre	Arbitre assistant
U-07 à U-10	CLUB	N/A
U-13 A à U-18 A / U12AA	CLUB	CLUB
U-13 AA à Sen AA	ARSL	ARSL
Senior	ARSL	ARSL

3. Refus et retour de match

- 3.1 Les refus de match devraient être relativement rares, car les assignations respecteront les disponibilités des arbitres.
- 3.2 Un arbitre ayant un lien de parenté avec l'équipe qu'il officiera, devra refuser le match sur pts-ref et avertir l'assignateur régional par courriel la raison de son refus afin que celui-ci ne lui assigne plus cette catégorie. L'arbitre devra refuser tous les matchs de cette catégorie, autant au centre que comme assistant.
- 3.3 Une période de refus de match suivra chaque publication d'assignation. Cette période est de **72 heures**.
- 3.4 Durant cette période, les arbitres pourront refuser des matchs sans sanction ou pénalité financière. Cependant, les arbitres qui refusent plusieurs matchs pendant la saison pourrait ne plus être utilisée par l'assignateur.
- 3.5 Tout retour de match, sans raison jugée suffisante, survenant moins de 24 heures avant la tenue du match, entraînera des frais administratifs. Voir tableau des frais.
- 3.6 Lors d'un retour de match survenant moins de 72 heures avant la tenue du match, l'arbitre est tenu responsable de son match tant que l'assignateur n'a pas répondu à son courriel de retour.
- 3.7 Les arbitres sont invités à développer leur autonomie pour les retours de match à faire en dehors de la période prévue à cet effet. Un échange fait entre arbitres ne sera pas pénalisé comme étant un retour de match.
- 3.8 Par contre, il est important de noter que tout arbitre voulant retourner un match devra appeler ou informer le l'assignateur régional à l'arbitrage par courriel qui informera l'arbitre de la marche à suivre pour se faire remplacer sans pénalité. **Aucun courriel d'appel à tous ne sera toléré de la part d'arbitres** désirant donner un match.
- 3.9 Les arbitres échangeant des matchs sans avoir avisé préalablement l'assignateur régional à l'arbitrage s'exposeront à des sanctions.
- 3.10 Toute absence d'un arbitre qui a confirmé, sera sanctionné selon le tableau des frais administratifs.

4. Feuilles de match et rapport disciplinaire

- 4.1 Il est de la responsabilité de l'arbitre du match de s'assurer que les feuilles de match soient homologuées sur PTS-REF dans les 48 heures. Après ce délais, l'arbitre peut se voir imputé des frais selon le tableau des frais administratifs

4.2 Il est de la responsabilité de l'arbitre du match de s'assurer de confirmer les arbitres assistants présents et de faire le changement si nécessaire ainsi que de prévenir l'assignateur régional lorsqu'il y a un arbitre manquant. L'arbitre sera facturé des frais administratifs pour tout manquement à cette règle.

4.3 Toute expulsion doit être accompagnée d'un rapport disciplinaire.

4.4 Les arbitres doivent absolument remplir le rapport disciplinaire dans PTS-REF lors de l'homologation de la partie et cela dans les 48 heures.

Après ce délais, l'arbitre peut se voir imputé des frais selon le tableau des frais administratifs.

4.5 L'arbitre doit garder les feuilles de matchs jusqu'au 1^{er} octobre car celles-ci peut lui être demandé en tout temps. Une amende sera facturée à l'arbitre pour non présentation de celles-ci. Une amende selon le tableau des frais pourrait être imputé si l'arbitre ne peut fournir la feuille de match demandé.

5. Frais administratifs

5.1 Des frais administratifs pourront être imputés aux arbitres pour différentes sanctions que vous trouverez définies dans le tableau ci-dessous :

Article	Offense	Frais administratifs/sanction
3.5	Retour match avec moins de 24 heures 1 ^{ère} offense	Avertissement
3.5	Retour match avec moins de 24 heures 2e offense	5,00\$ + avertissement
3.10	1re absence	Avertissement
3.10	2e absence	5,00\$ + avertissement
3.10	3e absence	5,00\$ et suspension
4,1	Homologation des matchs après 48 heures 1 ^{ère} offense	Avertissement
4.1	Homologation des matchs après 48 heures 2e offense	Avertissement
4.1	Homologation des matchs après 48 heures 3e offense	5,00\$
4.2	Mauvaise confirmation de l'arbitre 1 ^{ère} offense	10,00\$
4.2	Mauvaise confirmation de l'arbitre 2e offense	20,00\$ + suspension
4.4	Rapport disciplinaire en retard 1 ^{ère} offense	Avertissement
4.4	Rapport disciplinaire en retard 2e offense	Avertissement
4.4	Rapport disciplinaire en retard 3e offense	5,00\$
4.5	Feuilles de match non remises sur demande 1 ^{ère} offense	Avertissement
4.5	Feuilles de match non remises sur demande 2e offense	5,00\$
4.5	Feuilles de match non remises sur demande 3e offense	5,00\$

5.2 Les arbitres seront avisés qu'un frais leur est imputé et ce dernier apparaîtra dans leur compte sur PTS- Ref.

5.3 Ce montant sera prélevé sur la paye de l'arbitre ou dans le cas contraire, une facture sera envoyée à l'arbitre par courriel ou par la poste.

Après le délai de 30 jours sans règlement, l'arbitre se verra suspendre par l'ARS Laval pour toute activité de soccer.